



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 30693

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état-civil des enfants nés sans vie. Les arrêts de la Cour de cassation du 6 février dernier ont reconnu le droit aux parents de donner un état-civil à leurs enfants mort-nés, même en l'absence de dispositions légales le prévoyant. Devant ce vide juridique et par respect pour la douleur et le deuil des familles, il paraît indispensable de donner un fondement légal ou réglementaire au statut des enfants nés sans vie, jusqu'alors considérés par de simples circulaires comme des « déchets anatomiques » lorsqu'ils n'atteignent pas 22 semaines ou 500 grammes. Il est important de prévoir des règles plus humaines et plus dignes pour les restes mortels des enfants nés sans vie et non viables, en permettant notamment l'inscription sur les registres d'état-civil ou l'organisation d'obsèques. Le Médiateur de la République a d'ailleurs émis à plusieurs reprises le souhait que la législation évolue en ce sens. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La garde des Sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation le 6 février 2008, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures réglementaires en la matière. Ainsi, deux décrets et deux arrêtés du 20 août 2008 déterminent désormais les modalités d'établissement de l'acte d'enfant sans vie et de délivrance du livret de famille. Un acte d'enfant sans vie peut ainsi être dressé, sans référence à un seuil de gestation, sur présentation à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement d'un certificat établi conformément au modèle défini par le ministère de la santé, qui atteste de ce que la femme a accouché d'un foetus mort-né ou d'un enfant non viable, pour lequel ne peut être délivré ni acte de naissance ni acte de décès. Le constat de l'existence de l'accouchement constituant le critère permettant de dresser l'acte d'enfant sans vie, les fausses couches précoces ainsi que les interruptions volontaires de grossesse sont exclues du nouveau dispositif. Un acte d'enfant sans vie peut être dressé même si l'accouchement a eu lieu avant l'entrée en vigueur du décret n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil. Il convient à cette fin que le ou les parents produisent à l'officier de l'état civil un certificat attestant de l'accouchement, dès lors toutefois qu'il est postérieur au 10 janvier 1993, date d'entrée en vigueur de l'article 79-1 du code civil. L'acte d'enfant sans vie permet de donner un prénom à l'enfant sans vie, d'organiser ses obsèques et de le mentionner sur le livret de famille, sans pour autant lui conférer la personnalité juridique.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30693

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7941

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4358